

Situation en République centrafricaine

ICC-PIOS-Q&A-CAR-01-01-18

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mise à jour: 8 juin 2018

ICC-01/05-01/08

Questions et réponses sur l'arrêt d'appel dans l'affaire Bemba

8 juin 2018

QU'A DECIDE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA CPI AUJOURD'HUI DANS L'AFFAIRE BEMBA?

Aujourd'hui, 8 juin 2018, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a identifié des erreurs qui ont affecté la décision de la Chambre de première instance III condamnant M. Bemba.

La Chambre d'appel a conclu, à la majorité, que la Chambre de première instance avait condamné à tort M. Bemba pour des actes criminels spécifiques qui étaient en dehors de la portée de l'affaire et que les procédures relatives à ces actes doivent être interrompues.

La Chambre d'appel a aussi constaté que M. Bemba ne saurait être tenu pénalement responsable au sens de l'article 28 du Statut de Rome des crimes qui ont été commis par les troupes du MLC pendant l'opération menée en RCA et qu'il doit en être acquitté. Cela tient du fait que la Chambre de première instance avait commis des erreurs graves en constatant que M. Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes des troupes du MLC.

Ainsi, la Chambre d'appel a considéré, à la majorité, qu'il était approprié d'annuler la condamnation et de prononcer un acquittement.

La Chambre d'appel a également rejeté les appels de M. Bemba et le Procureur contre la peine prononcée par la Chambre de première instance III.

CETTE DECISION PEUT-ELLE FAIRE L'OBJET D'UN APPEL?

Non. Il n'est pas possible de faire appel contre un jugement de la Chambre d'appel. L'acquittement est donc définitif.

POURQUOI LES JUGES ONT- ILS DECIDE D'ACQUITTER M. BEMBA ?

Après examen de toutes les observations écrites et orales des parties et des participants, la Chambre d'appel a conclu, à la majorité que la Chambre de première instance III avait commis des erreurs à deux égards importants :

Premièrement, elle avait condamné à tort M. Bemba pour des actes criminels spécifiques qui étaient en dehors de la portée des charges telles que confirmées ; et

Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis des erreurs graves en examinant la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ou punir la commission des autres crimes relevant de l'affaire par ses subordonnés ou de soumettre cette question aux autorités compétentes.

Plus spécifiquement, la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation des motivations de M. Bemba ainsi que des mesures qu'il aurait pu prendre tenu des restrictions auxquelles il devait faire face, en tant que chef militaire éloigné de ses troupes déployées à l'étranger, pour enquêter sur les crimes et en poursuivre les auteurs ; de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait entrepris des démarches pour renvoyer les allégations de crimes devant les autorités de RCA ; et s'il avait intentionnellement limité le mandat des commissions et des enquêtes qu'il avait mises en place.

En outre, de l'avis de la majorité de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a commis une erreur en fondant son appréciation du caractère raisonnable des mesures prises par M. Bemba sur l'ensemble des crimes prétendument commis par le MLC, alors que seul un nombre limité de ces crimes avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

Par conséquent, la Chambre d'appel a décidé, à la majorité de ses membres, d'acquitter M. Bemba des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

POURQUOI Y A-T-IL EU UNE OPINION DISSIDENTE ET QU'A-T-ELLE DIT?

La Chambre d'appel est composée de cinq juges. S'ils ne peuvent tous s'accorder sur l'issue d'un appel, les décisions sont prises à la majorité. C'est une caractéristique commune aussi bien aux procès internationaux qu'aux procès nationaux.

Dans cette affaire, deux des juges de la Chambre d'appel, les juges Monageng et Hofmański, ne partageaient pas l'avis des trois autres juges selon lequel M. Bemba devrait être acquitté. Selon eux, la Chambre de première instance ne l'a pas déclaré responsable de crimes qui étaient hors du cadre de l'affaire puisque l'affaire portée par le Procureur contre M. Bemba était formulée largement.

Les deux juges n'étaient pas d'accord avec la majorité sur le fait que la Chambre de première instance ait commis une erreur en constatant que M. Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes du MLC. À leur avis, la majorité est parvenue à cette conclusion en se fondant sur une norme incorrecte de révision en appel.

Les juges Monageng et Hofmański auraient confirmé la condamnation de M. Bemba.

POURQUOI Y A-T-IL DES OPINIONS INDIVIDUELLES?

Les raisons déterminantes de cet appel qui ont amené la Chambre d'appel à conclure, à la majorité, que la condamnation de M. Bemba devait être annulée, sont exposées dans le Jugement. Néanmoins, les juges formant la majorité, les juges Eboe-Osuji, Van den Wyngaert et Morrison, ont également souhaité aborder d'autres questions posées dans le cadre de cet appel et qui n'ont pas été abordées dans le jugement. Ceci est fait dans l'opinion individuelle du Juge Eboe-Osuji, qui sera soumise en temps utile, ainsi que dans l'opinion individuelle commune des juges Van den Wyngaert et Morrison.

M. BEMBA RESTERA-T-IL EN DETENTION A LA CPI?

La Chambre d'appel a décidé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir M. Bemba en détention dans le cadre de l'affaire relative à des crimes présumés en République centrafricaine. Cependant, M. Bemba est également détenu du fait de sa condamnation, pour des atteintes contre l'administration de la justice. Cette condamnation, récemment confirmée par la Chambre d'appel, concernait la subornation de témoins de la Défense et la sollicitation de faux témoignages.

La Chambre de première instance VII examine à l'heure actuelle la peine à appliquer suite à cette condamnation. Ainsi, M. Bemba ne sera pas mis en liberté immédiatement, en dépit de l'acquittement prononcé aujourd'hui. La Chambre de première instance VII devra décider si la détention de M. Bemba demeure justifiée dans le cadre de l'affaire concernant les atteintes à l'administration de la justice.

QUAND LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII PRENDRA-T-ELLE UNE DECISION SUR LES PROCHAINES ETAPES DANS L'AUTRE AFFAIRE CONTRE M. BEMBA DEVANT LA CPI?

La Chambre de première instance VII est chargée de statuer sur la peine de M. Bemba et de quatre autres personnes pour des atteintes à l'administration de la justice. En outre, il appartient à la Chambre de première instance VII de décider, de toute urgence, si le maintien en détention de M. Bemba est justifié par rapport à cette affaire.

La date à laquelle la Chambre de première instance rendra ses décisions sur ces deux points n'a pas encore été indiquée. Dès que l'une de ces décisions est prise ou programmée, cela sera annoncé publiquement.

M. BEMBA PEUT-IL DEMANDER UNE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE?

Oui. M. Bemba peut demander une mise en liberté provisoire à la Chambre de première instance VII. Le cas échéant, il appartiendrait à la Chambre de prendre une décision sur une telle demande.

QU'ARRIVERA-T-IL AUX VICTIMES QUI PARTICIPAIENT OU ATTENDAIENT DES REPARATIONS DANS CETTE AFFAIRE?

Selon la jurisprudence de la CPI, la Cour peut ordonner des réparations lorsque les accusés sont reconnus coupables.

L'acquittement de M. Bemba n'empêche cependant pas le Fonds au profit des victimes, qui est une institution distincte et indépendante au sein du système du Statut de Rome, de fournir un soutien aux victimes de dans le cadre de son mandat d'assistance, et ce même en l'absence de réparations ordonnées par les juges.

M. BEMBA PEUT-IL DEMANDER UNE INDEMNISATION POUR LE TEMPS PASSE EN DETENTION?

Selon l'article 85 (3) du Statut de Rome, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la Cour constate qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, qu'elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité à un accusé acquitté après sa détention. Si une demande à cet effet est présentée, il appartiendra à la Cour de vérifier ces critères et de décider, à sa discrétion, d'ordonner ou non l'indemnisation du temps passé en détention.